

REMARQUEZ BIEN QUE

Quand la maison Dupuis Frères dit qu'elle vend ses marchandises à meilleur marché que partout ailleurs, elle entend dire que c'est régulièrement durant toute l'année. Mais elle vient de décider de faire une déduction extraordinaire pour le temps de l'Exposition, sur toutes ses marchandises, afin de diminuer son stock qui est énorme. Elle invite ses praticiens et le public en général à lui faire une visite. Quiconque y fera une emplette sauvera au moins un tiers de son argent. Ainsi pour vos marchandises sèches allez chez

DUPUIS FRÈRES,
605, RUE SAINTE-CATHERINE,
Montréal.

NOUVELLES.

—Il est rumeur que le roi de Wurtemberg s'est converti au catholicisme.
—Un navire chargé de phosphate est parti de Montréal pour la France.
—Le Président Garfield est tellement mieux qu'il a pu être transporté à Long Branch où l'air est plus salubre.
—On croit que la législature de Québec sera convoquée en décembre prochain pour l'expédition des affaires.
—M. Godfroy Laviolette a été nommé préfet du pénitencier de Saint-Vincent de Paul.
—Les ouvriers, menuisiers et autres de Winnipeg exigent et reçoivent maintenant trois piastres par jour.
—L'ex-roi des Zoulous, Cetewayo, coûte par année \$20,000 au gouvernement anglais. Voilà un couteux prisonnier.
—Les dernières nouvelles reçues du Cap portent à 236 le nombre des personnes qui ont péri dans le naufrage du steamer *Teuton*.
—Le comte Baranoff a informé le czar de Russie que les nihilistes se préparaient pour un grand mouvement dans quelques mois.

—Depuis le commencement de l'année au delà de 200 beurreries ont été établies dans la province de Québec.
—M. l'abbé M. Blais doit partir prochainement pour Rome emportant les pièces se rattachant au procès de canonisation de la mère Marie de l'Incarnation.
—On connaît maintenant le résultat définitif des élections en France; il est comme suit: 459 républicains et 88 bonapartistes et monarchistes
—La compagnie de tabac Adams, dont la manufacture est à Hochelaga, fabrique chaque jour 7,000 livres de tabac à chiquer et 5 à 6,000 livres de tabac à fumer.
—Le Crédit-Foncier a maintenant une succursale sur l'île du Prince-Edouard. MM. Sullivan et Merson en sont les agents.
—Nouveau tremblement de terre à Chio, aussi violent que ceux du printemps dernier. Les habitants sont au désespoir et se voient obligés de s'expatrier.
—On mande de Sand Beach, qu'il y a 500 familles jetées sur le pavé, dans la plus grande indigence, par les feux qui ont ravagé les environs depuis quelques temps. Les scènes sont poignantes.
—Le *Mail* applaudit aux efforts que font les Canadiens Français des États-Unis pour assurer et développer le sentiment national. Le plus tôt, dit-il, leur organisation sera parfaite, le plus tôt ils reviendront dans la patrie.
—On mande de Tunis qu'un grand nombre d'Arabes quittent cette ville, emportant des armes et des munitions. Il est indispensable que les troupes françaises occupent Tunis.
—Mme F. X. Mercier, de Berthier, dans le comté de Montmagny, a donné naissance à trois enfants, un garçon et deux filles. Ils ont reçu le baptême tous les trois et deux ont survécu.

—D'après le correspondant parisien du *Times*, le président Grévy est tout disposé à offrir la présidence du Conseil à M. Gambetta, mais il attendra que M. Jules Ferry rencontre un vote hostile à la Chambre des députés.

—On prétend que Terrance Connolly, de Newton N.-J., a déjà jeûné 63 jours, n'ayant pris autre chose que de l'eau avec un peu de branly, et qu'il compte se rendre à 90 ou 100 jours.

—Pas moins de 250 maisons ont été érigées au Portage la Prairie, Manitoba, depuis son incorporation qui date de janvier 1881. C'est maintenant une ville florissante contenant nombre de boutiques et de magasins. La spéculation fait rage.

—Le syndicat du Pacifique veut construire un pont à Montréal en opposition au pont Victoria. Une réunion de la compagnie de l'Atlantique et du Nord-Ouest a eu lieu mardi de la semaine dernière, dans le but de prendre les mesures préliminaires à cet effet.

—250 résidents Français sont morts victimes de la fièvre jaune, au Sénégal. On compte entre autres le gouverneur, le vice-gouverneur, le président du tribunal local et le chef des autorités navales et militaires. Les européens quittent le pays en grand nombre.

—Une révolte sérieuse vient de se déclarer en Egypte. Quatre mille hommes, avec de l'artillerie, ont entouré le palais du Khédive, en demandant la convocation de l'assemblée des notables et la démission des ministres, ce à quoi le Khédive a consenti, d'après une dépêche de Paris.

—La consécration de la nouvelle église de Ste-Marthe a été faite mercredi, le 7 septembre, par Sa Grandeur Mgr de Montréal. La cérémonie a été des plus imposantes, par son caractère même, par le grand nombre de membres du clergé qui étaient présents et le concours de population qu'elle avait attiré. La grand'messe a été chantée par M. l'abbé Loranger, de Lanaoraie, ancien curé de Ste-Marthe.

Décisions judiciaires concernant les journaux

10. Toute personne qui retire régulièrement un journal du bureau de poste, qu'elle ait souscrit ou non, que ce journal soit adressé à son nom ou à celui d'un autre, est responsable du paiement.
20. Toute personne qui renvoie un journal est tenue de payer tous les arrérages qu'elle doit sur l'abonnement; autrement, l'éditeur peut continuer à lui adresser jusqu'à ce qu'elle ait payé. Dans ce cas, l'abonné est tenu de donner, en outre, le prix de l'abonnement jusqu'au moment du paiement, qu'il ait retiré ou non le journal du bureau de poste.
30. Tout abonné peut être poursuivi pour abonnement dans le district où le journal se publie, lors même qu'il demeurerait à des centaines de lieues de cet endroit.
40. Les tribunaux ont décidé que le fait de refuser de retirer un journal du bureau de poste, ou de changer de résidence et de laisser accumuler les numéros à l'ancienne adresse, constitue une présomption et une preuve *prima facie* d'institution de fraude.



Avis aux Entrepreneurs

On recevra à ce Bureau, jusqu'à JEUDI, le 20me jour de Septembre courant, inclusivement des soumissions cachetées, adressées au soussigné et portant la suscription: "Soumission pour Bureau de Poste, etc., à Sherbrooke, P. Q.," pour l'érection d'un Bureau de Poste, etc., à Sherbrooke, Province de Québec.
On pourra voir les plans et le devis au Ministère des Travaux Publics, Ottawa, ainsi qu'au Bureau de la Douane, à Sherbrooke, et à celui de F. X. Berlinguette, écr. architecte, Québec, à commencer de LUNDI, le 12 Septembre courant.
Les soumissions devront être faites sur les formules imprimées, fournies par le Ministère.
On devra envoyer avec la soumission un chèque de Banque, accepté, fait payable à l'ordre de l'honorable Ministère des Travaux Publics, pour une somme égale à cinq pour cent du montant de la soumission. Ce chèque demeurera confisqué si le soumissionnaire refuse de signer le contrat sur demande de ce faire, ou s'il ne le remplit pas intégralement. Si la soumission n'est pas acceptée, le chèque sera remis au soumissionnaire.
Le Ministère ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions.
Par ordre, F. H. ENNIS, Secrétaire.
Ministère des Travaux Publics, Ottawa, 2 sept. 1881.

MINISTERE DE L'INTERIEUR.

OTTAWA, 25 mai 1881.

VU que les circonstances ont fait voir la nécessité d'apporter certains changements au système suivi par le gouvernement dans l'administration des terres fédérales—avis public est donné par le présent:

1. Les règlements du 14 octobre 1879 ont été rescindés par arrêté de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 20e jour de mai courant, et remplacés par les règlements suivants, concernant la vente de terres propre à la culture.
2. Les sections portant des numéros pairs situées dans la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique, c'est-à-dire dans un rayon de 24 milles de chaque côté de la ligne du dit chemin de fer, à l'exception de celles qui pourraient être réservées comme lots à bois pour les colons sur des terres de prairie, dans la dite zone, ou dont le Gouverneur en Conseil pourra spécialement disposer—seront affectées exclusivement aux établissements (*homesteads*) et aux préemptions. Les sections portant des numéros impairs, en dedans de la dite zone, sont des terres du chemin de fer Canadien du Pacifique, et ne peuvent être acquises que de la Compagnie.
3. Les terres affectées aux préemptions en dedans de la dite zone, de 24 milles de chaque côté du chemin de fer Canadien du Pacifique, inscrites jusqu'au 31e jour de décembre prochain inclusivement, seront vendues aux taux de \$2.50 par acre; quatre dixèmes du prix d'achat, portant intérêt au taux de six pour cent par année, seront payés à l'expiration de trois ans à compter de la date de l'inscription; le somme restante sera payée en six versements égaux annuels à compter de la dite date, avec intérêt au taux susdit sur telle partie du prix d'achat qui restera impayée de temps en temps, payable avec chaque versement.
4. A compter du 31e jour de décembre prochain, le prix restera le même, c'est-à-dire \$2.50 l'acre, pour les préemptions dans la dite zone, ou dans la zone correspondante de tout embranchement du dit chemin de fer, mais ce prix sera payé en une seule somme à l'expiration de trois ans, ou plus tôt, selon que le réclamant aura acquis un titre à son quart de section d'établissement.
5. Les terres fédérales, appartenant au gouvernement, dans un rayon de 24 milles de toute ligne projetée de chemin de fer reconnue par le ministre des chemins de fer, et dont il aura donné avis dans la *Gazette Officielle*, comme étant une ligne projetée de chemin de fer, seront vendues aux prix et conditions ci-dessous:—Les terres dites de préemption seront vendues au même prix et aux mêmes conditions que ceux spécifiés dans le présent paragraphe, et les sections impaires seront vendues à \$2.50 l'acre, comptant.
6. Dans tous les townships ouverts à la colonisation dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, en dehors de la dite zone du chemin de fer Canadien du Pacifique, les sections paires, à l'exception des cas prévus dans la clause 2 de ces règlements, seront réservées exclusivement pour les établissements (*homesteads*) et les préemptions, et les sections impaires à la vente comme terres publiques.
7. Les terres désignées comme terres publiques seront vendues à un prix uniforme de \$2 l'acre au comptant, excepté dans certains cas spéciaux où le ministre de l'Intérieur, en vertu des dispositions de la section 4 de l'acte modifiant l'Acte des terres fédérales passé à la dernière session du parlement, pourra retirer de la vente et de la colonisation ordinaires certaines terres propres à la culture, lorsqu'il le jugera à propos, et les offrir en vente à l'enchère publique au plus haut enchérisseur, et dans ce dernier cas la mise à prix de ces terres sera de \$2 l'acre.
8. Les terres de préemption en dehors de la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique seront vendues aux prix uniformes de \$2 l'acre, payable en une seule somme à l'expiration de trois ans à compter de l'inscription, ou plus tôt, selon que le réclamant aura acquis un titre à son quart de cette section d'établissement (*homestead*).
9. Les dispositions de la clause 7 ne s'appliqueront pas aux terres situées dans la province du Manitoba ou dans les territoires du Nord-Ouest, au nord de la zone, renfermant les terres du chemin de fer du Pacifique, où une personne étant réellement établie sur une section impaire aura le privilège d'acheter une étendue de 320 acres de telle section, mais pas plus, au prix de \$1.25 l'acre, au comptant; mais il lui faudra avoir résidé réellement pendant trois ans sur cette terre avant d'obtenir des lettres patentes.
10. Les prix et conditions de paiement des sections impaires et des préemptions, ci-dessus énoncés, ne s'appliqueront pas aux personnes qui se seront établies dans aucune des zones décrites dans les dits règlements du 14 octobre 1879—rescindés par les présentes—mais qui n'ont pas obtenu d'inscriptions pour leurs terres, et qui pourront établir leur droit d'acheter ces sections impaires ou préemptions, selon le cas, au prix et aux conditions fixés respectivement par les dits règlements.

Bois pour les colons.

11. Dans les townships de prairie le système de lots à bois sera continué, savoir, les colons n'ayant pas de bois sur leurs terres auront permission d'acheter les lots à bois d'une étendue n'excédant pas 20 acres chacun, à un taux uniforme de \$5 l'acre, payable au comptant.
12. Les dispositions du paragraphe immédiatement précédent s'appliqueront aussi aux colons les sections de prairie achetées de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique dans les cas où les seules terres à bois disponibles auraient été réparties sur des sections paires, pourvu que la compagnie du chemin de fer consente à agir dans le même sens lorsque le seul bois dans la localité se trouvera sur ses terres.
13. En vue de favoriser la colonisation, en réduisant le prix des matériaux de construction, le gouvernement se réserve le droit d'accorder des licences de temps en temps, en vertu des dispositions de l'Acte des terres fédérales, pour couper du bois marchand sur toutes les terres situées dans des townships arpentés; et toute occupation ou vente de terres dans les limites de ces licences, seront alors sujettes à leur opération.

Ventes de terres à des particuliers ou à des corporations pour des fins de colonisation.

14. Chaque fois qu'une compagnie ou un particulier demande des terres pour les coloniser, et est disposé à dépenser des capitaux pour construire des moyens de communication entre ces terres et des endroits déjà colonisés, et que le gouvernement est convaincu que cette compagnie ou cet individu est de bonne foi et a les moyens de mener cette entreprise à bonne fin, les sections impaires des terres en dehors de la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou de la zone d'aucune de ses lignes d'embranchement, pourront être vendues à cette compagnie ou à ce particulier, pour moitié prix, soit \$1 l'acre, comptant. Si les terres demandées se trouvent situées dans la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique, le même principe s'appliquera quant à une moitié de chaque section paire, c'est-à-dire une moitié de chaque section paire pourra être vendue à la compagnie ou au particulier au prix de \$1.25 l'acre, payable comptant. La compagnie ou le particulier sera de plus protégé jusqu'au montant de \$500, portant intérêt au taux de six pour cent jusqu'à parfait paiement, dans le cas d'avances faites pour placer des familles sur des établissements, en vertu des dispositions de la section 10 des amendements à l'Acte des terres fédérales précitées.
15. Toute telle transaction se fera aux conditions suivantes:
 - (a) Pour les terres situées en dehors de la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique, la compagnie ou le particulier, selon le cas, devra, dans les trois ans qui suivront la date de l'arrangement avec le gouvernement, placer deux colons sur chacune des sections impaires et aussi deux colons sur des établissements (*homesteads*) sur chacune des sections paires comprises dans le projet de colonisation.
 - (b) Si les terres demandées se trouvent situées en dedans de la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique, la compagnie ou le particulier devra, dans les trois ans après la date de l'arrangement avec le gouvernement, placer deux colons sur la moitié de chaque section paire achetée en vertu des dispositions du paragraphe 14 ci-dessus, et aussi un colon sur chacun des deux quarts de section restant disponibles pour des établissements dans cette section.
 - (c) Si les auteurs du projet font défaut de placer le nombre prescrit de colons, dans le délai fixé, le Gouverneur en Conseil pourra réaliser la vente et le privilège de colonisation, et reprendre possession des terres non colonisées, ou exiger le plein prix de \$2 l'acre, ou \$2.50 l'acre, selon le cas, pour ces terres, comme il sera jugé à propos.

Terres à pâturages.

16. Le système énoncé plus bas s'appliquera aux demandes de terres pour des fins de pâturage, et avant de faire droit à aucune demande, le ministre de l'Intérieur s'assurera que le requérant est de bonne foi et a les moyens de mener à bonne fin l'entreprise qui est l'objet de la demande.
17. Le ministre de l'Intérieur pourra de temps en temps, suivant qu'il le trouvera convenable, offrir à bail tels townships propres à des fins de pâturage, à une mise à prix qu'il fixera et les vendre au plus haut enchérisseur—la prime pour ces baux sera payée comptant lors de la vente.
18. Ces baux seront pour un terme de 20 ans, et aussi en conformité des dispositions de la section huit de l'amendement précité de l'Acte des terres fédérales, passé à la dernière session.
19. L'étendue comprise dans un bail sera toujours proportionnée à la quantité d'animaux qui y seront gardés, à raison de 10 acres de terre pour chaque animal; si, toutefois, le locataire négligerait dans les trois ans à compter de la date du bail, de mettre le nombre voulu d'animaux sur la terre, ou si, subseqüemment, il faisait défaut de garder un nombre d'animaux proportionné à l'étendue des terres affermées, le Gouverneur en Conseil pourra résilier ce bail, ou en diminuer proportionnellement l'étendue.
20. En mettant le nombre d'animaux dans les limites des terres affermées, le locataire acquiert le privilège d'acheter et de recevoir des lettres patentes pour une quantité de terre comprise dans ce bail, pour y construire les bâtiments nécessaires, n'excédant pas cinq pour cent de l'étendue des terres affermées, laquelle ne devra, en aucun cas, excéder 100,000 acres.
21. La rente payable pour une terre affermée sera toujours au taux de \$10 pour chaque mille acres qu'elle renfermera, et le prix de la terre qui pourra être achetée pour la station à bestiaux mentionnée dans le paragraphe immédiatement précédent, sera de \$1.25 l'acre, payable comptant.

Paiements des Terres.

22. Les lots pour des terres publiques ainsi que pour des préemptions pourront se faire soit en argent, soit en scrip, soit en certificats de primes militaires ou de police, au choix de l'acheteur.
23. Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas aux terres qui ont quelque valeur comme emplacement de ville, ni aux terrains houillers ou autres terrains miniers, ni aux carrières de marbre ou de pierre, ni aux terres sur lesquelles se trouveront des pouvoirs d'eau; elles n'affecteront pas, non plus, les sections 11 et 20 dans chaque township, qui sont des terres d'écoles publiques, ni les sections 8 et 23, qui sont des terres de la compagnie de la baie d'Hudson.

J. S. DENNIS, Député du Min. de l'Int. LINDSAY RUSSELL, arpenteur-général.